

Arrêt

**n° 297 391 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 17 septembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes né et vivez à Conakry. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG) depuis 2009.

Fin décembre 2017, vous vous rendez à Kalinko (Dinguiraye). Vous y restez jusqu'aux élections locales du 4 février 2018. Vous participez aux manifestations des 5 et 6 février en vue de réclamer les résultats des élections. Le matin du 6 février, des affrontements ont lieu entre membres de l'UFDG et membres du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après, RPG) à propos des résultats. Des gendarmes interviennent et vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la prison de Faranah où vous êtes interrogé et accusé d'être parmi ceux qui ont incendié des maisons. Vous êtes battu et contraint de signer un document reconnaissant les faits. Vous êtes détenu jusqu'au 14 mars 2018, date à laquelle vous vous évadez avec la complicité de votre oncle et d'un officier. Vous vous réfugiez dans une maison appartenant à votre oncle à Conakry et le lendemain, vous prenez l'avion pour le Maroc, muni de votre propre passeport. Le 20 juillet 2018, vous arrivez par la mer en Espagne et restez à Barcelone jusqu'au 9 septembre 2018, date à laquelle vous prenez un bus pour la France. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. En septembre 2019, vous apprenez que votre oncle a été arrêté et détenu deux semaines car il était soupçonné de vous avoir aidé à vous évader.

Le 29 novembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que vos propos vagues, stéréotypés et dénués de tout élément de vécu personnel concernant la journée du 6 février 2018 à Kalinko ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement participé à ces événements ni par conséquent votre arrestation et votre détention, que vous ne pouvez fournir aucune information sur les suites des événements de février 2018 et sur l'évolution de votre situation personnelle, que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne et en France et que selon les informations objectives du Commissariat général, votre seule appartenance à l'UFDG n'implique pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution.

Le 23 décembre 2019, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 238 092 du 7 juillet 2020, confirme la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'État.

Le 17 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous déposez à l'appui de vos déclarations, un ordre de mission de l'UFDG daté du 26 décembre 2017, un acte de témoignage de la section de Hamdallaye 1 de l'UFDG daté du 3 septembre 2020, un acte de témoignage du comité de base du secteur 3 de l'UFDG daté du 24 août 2020, une attestation de témoignage de votre oncle daté du 3 septembre 2020 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un acte de témoignage du bureau fédéral de Dinguiraye de l'UFDG daté du 4 août 2020 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un acte de témoignage de Maître Diallo Alsény Aïssata daté du 26 novembre 2020, une attestation de l'UFDG-Belgique datée du 15 septembre 2020 et enfin une enveloppe DHL.

Le 5 mars 2021, votre demande est considérée comme irrecevable par le Commissariat général.

Le 19 mars 2021, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 260 091 du 2 septembre 2021, rejette votre requête. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'État.

Le 15 février 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits et craintes présentés lors de vos demandes précédentes et vous déposez, en original, votre carte de membre de l'UFDG Belgique, une attestation du secrétaire général de l'UFDG Belgique, un acte de témoignage du secrétaire général de la section d'Hamdallaye, une lettre de votre oncle [B.] Boubacar, trois convocations et la copie d'un avis de recherche.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui

remettrait en cause cette évaluation. D'ailleurs, interrogé sur votre état de santé, vous répondez que vous vous portez bien (cf. Déclaration demande ultérieure, question 13).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose presque intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir qu'en cas de retour en Guinée, votre vie serait en danger car vous êtes toujours recherché dans votre pays à la suite des problèmes que vous avez eus lors d'une manifestation à Dinguiraye. Par ailleurs, vous précisez que les personnes qui ont déposé les convocations à votre nom au domicile de vos parents ont menacé votre mère d'arrestation (cf. Déclaration demande ultérieure, questions 17, 20 et 21).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil avait confirmé l'appréciation faite par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il convient également de rappeler que le Commissariat général avait conclu à l'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale. Si vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, ce dernier a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Premièrement, afin d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, vous déposez une lettre manuscrite de votre oncle paternel [B.] Boubacar (voir Farde « Documents », pièce 4), ainsi qu'un avis de recherche (voir Farde « Documents », pièce 8), trois convocations (Farde « Documents », pièces 5 à 7), un acte de témoignage de l'UFDG Guinée (voir Farde « Documents », pièce 3) et une enveloppe DHL (voir Farde « Documents », pièce 9).

D'emblée, alors que vous dites que ces documents vous ont été envoyés par votre oncle entre février et mars 2023 par DHL, le Commissariat général s'étonne du fait que vous affirmiez avoir reçu à cette période des documents datés du 5 octobre 2021, 5 décembre 2021, 14 décembre 2021, 1er février 2022 et 12 mai 2022 (voir Farde « Documents », pièces 4 à 8), et ce d'autant plus que vous ne donnez aucune explication concernant la façon dont votre oncle aurait pu entrer en possession de ces convocations à votre nom ni de cet avis de recherche à votre rencontre. En effet, vous vous contentez de dire que les convocations ont été apportées au domicile de vos parents et que votre oncle explique dans sa lettre les démarches qu'il a effectuées pour vous les faire parvenir, ainsi que l'avis de recherche (cf. Déclaration demande ultérieure, questions 19 et 21).

Cependant, concernant cette lettre (voir Farde « Documents », pièce 4), relevons que, contrairement à ce que vous avez affirmé, votre oncle n'explique nullement les démarches qu'il aurait effectuées à la fois pour obtenir les documents et pour vous les faire parvenir. Par ailleurs, force est de constater que ses déclarations divergent des vôtres, puisqu'il dit être dans le collimateur des autorités et avoir reçu lui-même les trois convocations à votre nom. De plus, alors que la lettre de votre oncle est datée du 5 décembre 2021, parmi les trois convocations qu'il dit avoir reçues, deux sont datées des 14 décembre 2021 et 1er février 2022 (Farde « Documents », pièces 6 et 7). De la même façon, remarquons que l'avis de recherche que votre oncle dit avoir obtenu dans cette lettre est daté du 12 mai 2022 (voir Farde « Documents », pièce 8). Mais encore, dans son courrier, si votre oncle mentionne les faits à la base de vos deux premières demandes de protection internationale ainsi que les persécutions dont il aurait été victime depuis votre départ, il ne fait néanmoins qu'évoquer les faits que vous avez décrits dans le cadre de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements, les recherches qui seraient en cours sur votre personne ou sur les problèmes dont votre famille aurait souffert. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de vos précédentes demandes ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Finalement, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées : le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés afin d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, relevons tout d'abord que les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif indiquent qu'il est aisé d'obtenir tout type de document en Guinée moyennant de l'argent (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus – Corruption et faux documents – 25 septembre 2020).

Concernant l'avis de recherche plus particulièrement (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1), constatons tout d'abord que ce document consiste en une copie qui ne revêt donc pas la fiabilité d'un document original. Ensuite, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus – Documents judiciaires : les mandats et l'avis de recherche – 19 mars 2021), dans la mesure où il s'agit d'un document dans lequel un juge d'instruction ordonne la recherche d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre et non pas d'un document destiné à informer le public de la recherche d'une personne, ce document devrait s'intituler « mandat de recherche » et non pas « avis de recherche ».

Quant aux trois convocations que vous avez remises, datées respectivement des 5 octobre 2021, 14 décembre 2021 et 1er février 2022, dans la mesure où vous avez affirmé vous être évadé de prison (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 août 2019, p. 8), il n'est pas crédible que les autorités aient envoyé de telles convocations au domicile de votre oncle ou de vos parents. Par ailleurs, ces convocations ne comportent aucun motif, ce qui ne permet pas de les lier formellement aux faits que vous avez invoqués à l'appui de vos précédentes demandes et qui ont été remis en cause.

Concernant l'acte de témoignage, on peut constater que son auteur, le secrétaire général de la section de Hamdallaye, affirme que vous faisiez partie de la délégation de l'UFDG envoyée le 25 décembre 2017 à Dinguiraye dans le cadre des élections communales et communautaires du 4 février 2018. Il soutient également que, lors de violences post-électorales, vous avez été violemment interpellé en compagnie de dizaines de militants et emprisonné à la prison civile de Faranah (voir Farde « Documents », pièce 3). D'emblée, relevons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus - Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) - 31 mars 2023), seuls les vice-présidents sont habilités à délivrer des attestations au nom de l'UFDG, ce qui n'est donc pas le cas du secrétaire général de la section de Hamdallaye. Par ailleurs, les actes de témoignage sont très rarement délivrés : cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus. Or, ce document, auquel n'est joint aucun élément de preuve, fait référence aux faits décrits dans le cadre de vos précédentes demandes, faits qui, pour rappel, n'ont pas été jugés crédibles. Mais encore, force est de constater que l'auteur de ce document affirme qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre pour délit de fuite et que vous êtes accusé par les autorités guinéennes de manifestations interdites, d'incitation à la violence et d'homicide volontaire. Or, cela ne correspond pas à vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 août 2019, pp. 12-14) ni à ce qu'il est indiqué dans l'avis de recherche que vous avez déposé, à savoir « attroupement interdit sur la voie publique, trouble à l'ordre public et incitation à la violence » (voir Farde « Documents », pièce 8).

Finally, si l'enveloppe DHL (voir Farde « Documents », pièce 9) atteste du fait qu'un courrier en provenance de la Guinée a été envoyé, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu, et ce d'autant plus que, si vous précisez que la personne qui vous a envoyé les documents est un employé de votre oncle, force est de constater que cette enveloppe a été envoyée à un certain Souleymane [D.], résidant rue [...] à 4000 Liège (Belgique).

Dès lors, ces différents documents ne disposent pas d'une force probante suffisante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Quant au fait que votre mère aurait été menacée d'arrestation depuis votre départ du pays par les personnes qui seraient venues déposer les convocations chez vos parents (cf. Déclaration demande ultérieure, question 21), au vu des constats posés précédemment concernant lesdites convocations, cet élément ne peut être considéré comme établi par le Commissariat général.

Deuxièmement, afin d'attester de votre militantisme pour l'UFDG en Belgique, vous remettez une attestation de l'UFDG Belgique et votre carte de membre de l'UFDG Belgique (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).

En ce qui concerne l'attestation datée du 24 mars 2023 (voir Farde « Documents », pièce 2), le Commissariat général constate que le secrétaire fédéral explique que vous participez régulièrement aux activités organisées par la fédération notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations. Or, ces informations ne correspondent pas à vos déclarations du 3 mai 2023, à l'Office des étrangers, dans le cadre de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur vos éventuelles activités sur le territoire belge, vous vous contentez de dire que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique mais n'invoquez aucune activité dans ce cadre (cf. Déclaration demande ultérieure, question 18). D'ailleurs, force est de constater que vous n'avez déposé aucune preuve d'une quelconque activité que vous auriez pu avoir pour l'UFDG Belgique.

Le Commissariat général rappelle également que lors de votre première demande de protection internationale il vous a été demandé si vous aviez pris contact avec l'UFDG Belgique et vous aviez répondu par la négative en expliquant que ce n'était pas le cas, que vous n'aviez rencontré aucun responsable de l'UFDG, que vous aviez parlé à une personne qui vous avait demandé si vous vouliez participer aux activités et que vous aviez décliné sa proposition car vous vouliez vous concentrer sur votre procédure d'asile (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 août 2019, p. 17). Lors de votre second entretien, toujours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez confirmé ne pas avoir pris contact avec l'UFDG en Belgique car vous vouliez vous concentrer sur votre procédure et que vous vouliez savoir ce que ça allait donner avant d'entreprendre d'autres activités ou de vous mettre dans d'autres problèmes (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2019, p. 5). Le Commissariat général constate donc que, selon vos déclarations, vous n'adhérez à l'UFDG Belgique que plus d'un an après votre arrivée en Belgique, à l'issue de vos entretiens au Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Il ressort dès lors de votre comportement et de vos déclarations que vous ne démontrez pas faire preuve d'un militantisme constant, engagé, visible et actif qui ferait de vous une cible pour vos autorités nationales et qui ferait naître dans votre chef une crainte en cas de retour en Guinée.

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se

sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays, vous puissiez être personnellement visé par vos autorités en raison de vos opinions politiques.

Finalement, la carte de membre atteste du fait que vous êtes membre de l'UFDG Belgique (voir *Farde « Documents »*, pièce 1), soit un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, puisque c'est le caractère visible et dérangeant de votre militantisme aux yeux de vos autorités nationales qui est remis en question par le Commissariat général.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (cf. *Déclaration demande ultérieure*, question 24).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2023, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement et suffisamment instruit la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entendre le requérant ou exhiber de la documentation établissant la totale invraisemblance qu'une convocation soit envoyée après une évasion, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir auditionné le

requérant à l'occasion de sa troisième demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure et qu'elle estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis à la Direction générale de l'Office des étrangers. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. En ce que la partie requérante soutient que « *contester l'existence d'un lien entre les convocations litigieuses et le récit d'asile, aboutit nécessairement à constater que ces convocations seraient alors liées à de nouveaux faits / éléments venant s'ajouter au récit d'asile ; Nous serions donc bel et bien toujours dans le champ d'application de l'article 57/6/2 §1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 régissant les demandes multiples d'asile, disposition qui requiert en effet pour rappel l'existence d'éléments/ documents nouveaux* », le Conseil rappelle que cette disposition prescrit également que ces éléments nouveaux doivent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi, *quod non* en l'espèce. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne peut nullement être déduit de la réponse d'ASF Guinée du 19 février 2021 que le document exhibé par le requérant aurait pu s'intituler « avis de recherche ». De même, la documentation, afférente aux attestations de l'UFDG, ne permet aucunement de conclure, comme le laisse accroire à tort la partie requérante, que d'autres personnes que les vice-présidents de ce parti seraient habilitées à délivrer un témoignage ; et l'affirmation selon laquelle « *les actes de témoignage sont très rarement délivrés : cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus* », apparaissant dans l'acte attaqué, correspond bien au contenu de cette documentation.

3.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la justification peu crédible selon laquelle la date mentionnée sur le courrier de l'oncle du requérant résulterait simplement d'une erreur de celui-ci, la circonstance qu'une enveloppe – dont le Conseil ignore totalement le réel contenu – porte la date du 20 janvier 2023, l'affirmation farfelue selon laquelle « *l'information CEDOCA suivant laquelle les actes de témoignages sont peu délivrés, vient renforcer la demande de protection du requérant puisqu'il est en mesure d'en présenter un tel acte de témoignage ce qui le fait clairement sortir du lot des activistes du parti UFDG* », la différence alléguée entre le français parlé en Guinée et le « *français occidental* », la manière dont le requérant a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers et le fait qu'il y a déposé l'attestation d'affiliation à l'UFDG ainsi que la situation actuelle en Guinée ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante ainsi que les photographies, annexées à la note complémentaire du 27 septembre 2023, attestant les activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère que, même en tenant compte de la situation actuelle en Guinée, la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne

saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE